

Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe

Modification du 11 décembre 2000

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 décembre 1996 concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe¹ est modifiée comme suit:

Art. 5 Dérogations valables pour 2001

¹ La déduction prévue à l'art. 2, al. 1, let. a, s'élève à 20 667 francs pour le personnel de l'administration générale de la Confédération;

² L'augmentation prévue à l'art. 2, al. 1, let. b, s'élève à 9663 francs pour le personnel de l'administration générale de la Confédération;

³ Pour l'année 2001, l'augmentation ordinaire de traitement prévue à l'art. 4 s'élève à 4362 francs pour le personnel de l'administration générale de la Confédération;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

11 décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 172.221.105